



Rouen, le lundi 05 février 2018

L'inspectrice d'académie,
directrice des services départementaux
de l'éducation nationale de la Seine-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
Mesdames et Messieurs les principaux de collège et proviseurs de
lycée (en ce qui concerne les enseignants du premier degré)
Mesdames et Messieurs les directeurs des E.R.E.A. et E.R.P.D.
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale
Monsieur le directeur de l'ESPE
Mesdames et Messieurs les représentants des personnels
à la C.A.P.D

MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRÉ POUR LA RENTRÉE 2018

Division des personnels
enseignants du premier degré

Bureau des affectations,
de la gestion collective
et du remplacement

Dossier suivi par
Patricia BOUNAKHLA
Laëtitia BROSOLO
Fernanda MATIAS
Leïla TREMEUR
Mickaël VANDOOALAE GHE

Téléphone
02 32 08 99 44
Fax
02 32 08 99 50
Mél.
mvt76@ac-rouen.fr

5 place des Faienciers
76037 ROUEN CEDEX 1

note de service n°27
consultable sur le portail MÉTIER
et sur le site
<http://www.ia76.ac-rouen.fr>

Référence : note de service ministérielle n°2017-168 du 6 novembre 2017 publiée au B.O.E.N. spécial n°2 du 9 novembre 2017 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré.

La présente note de service précise les instructions relatives au mouvement départemental des personnels enseignants du 1^{er} degré pour la rentrée 2018.

Elle est complétée par des annexes dont la lecture est indispensable pour garantir des conditions de mutation optimales.

Les candidats à une mutation pourront obtenir des informations complémentaires et des conseils personnalisés via :

- des documents utiles, dont, les modalités techniques, le lexique des sigles utilisés, disponibles sur l'espace dédié au mouvement départemental du portail MÉTIER et au lien suivant : <http://www.ia76.ac-rouen.fr>,
- un numéro unique : **02 32 08 99 44** de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime,
- un accueil physique dans le service du lundi au vendredi :
 - de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 pendant la période scolaire
 - de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 pendant les vacances scolaires.

Madame l'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'éducation nationale de la Seine-Maritime

Catherine BENOIT-MERVANT

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
I. Principes généraux	3
1. Objectifs du mouvement	3
2. Procédure	3
II. Participation au mouvement	4
1. Participants	4
2. Postes	4
3. Formulation des vœux	5
III. Règles de classement des vœux	8
1. Les codes priorités	8
2. Le barème	8
3. Mesure de carte scolaire	9
IV. Calendrier	10
V. Annexes	11
Annexe 1. Postes et conditions de nomination	11
Annexe 2. Candidats pour lesquels la participation au mouvement est obligatoire	15
Annexe 3 : Règles applicables aux différents types de mesures de carte scolaire	16

I. Principes généraux

1. Objectifs du mouvement

Les affectations prononcées dans le cadre du mouvement doivent permettre la couverture des besoins d'enseignement sur tous les postes et sont établies sur la base de règles élaborées dans le respect des orientations nationales. Elles tiennent compte, dans la mesure des postes disponibles et de la compatibilité avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation professionnelle et personnelle.

2. Procédure

Tout poste sollicité et obtenu au mouvement doit être accepté sans exception possible.

Il est rappelé aux candidats que leur participation au mouvement est un acte individuel et personnel qui engage leur responsabilité quant aux informations et aux vœux saisis sur SIAM.

Le mouvement départemental pour la rentrée scolaire 2018 est organisé ainsi : une phase principale dite « phase unique » incluant la saisie informatique des vœux sur le serveur « Système d'Information et d'Aide pour les Mutations » (SIAM) du lundi 9 avril 2018 à 9h au lundi 23 avril 2018 à 12h et une procédure d'ajustement de juin à août 2018.

a) Phase principale dite « phase unique »

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants. Les postes déclarés vacants sont donnés à titre indicatif. En conséquence, les enseignants ne sont pas tenus de limiter leurs vœux aux postes signalés vacants.

Les postes fractionnés attribués à titre définitif et les postes à profil sont proposés dès la phase unique.

Les enseignants qui obtiennent un poste lors de la phase unique sont affectés à **titre définitif s'ils remplissent les conditions requises pour le poste**. Ces conditions sont reprises en annexe 1.

b) Procédure d'ajustement

Les enseignants qui obtiennent un poste lors de l'ajustement sont affectés à **titre provisoire**.

→ Phase informatisée de juin

Sont concernés, les enseignants non titulaires d'un poste et restés sans affectation à l'issue de la phase unique.

Les vœux saisis initialement dans SIAM seront repris pour affecter ces enseignants, à titre provisoire, sur de nouveaux postes fractionnés ainsi que sur des postes libérés ou devenus vacants après la phase unique. **Aucune nouvelle opération de saisie de vœux ne sera organisée. L'ajustement s'effectuant essentiellement à partir des vœux géographiques saisis pour la phase unique, il est d'autant plus important d'en saisir suffisamment.**

→ Phase manuelle d'août

Pour les enseignants restés sans affectation à l'issue de la phase d'ajustement de juin, les vœux seront étendus par le service pour permettre l'attribution d'un poste (principalement en ASH et/ou dans des zones peu demandées et éloignées de l'agglomération rouennaise ou des postes libérés pendant l'été).

Il est alors impératif, à ce stade, que les enseignants confrontés à des situations particulières individuelles ou médicales nous en fassent part par courrier à l'issue de la phase d'ajustement de juin.

II. Participation au mouvement

1. Participants

a) Sont tenus de participer au mouvement (cf annexe 2), les enseignants :

- affectés à titre provisoire
- professeurs des écoles stagiaires nommés à la rentrée 2017
- intégrés en Seine-Maritime au titre du mouvement interdépartemental 2018
- stagiaires CAPPEI du 01/09/2017 au 31/08/2018
- partant en stage CAPPEI au 01/09/2018
- réintégrés après détachement, disponibilité
- réintégrés après congé parental ou congé longue durée et sans poste
- faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

Détermination de l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire

Les personnels dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire sont désignés comme suit :

→ **c'est l'enseignant qui a la plus faible ancienneté dans l'école sur le support concerné** (ex ECEL, ECMA...) **qui fait l'objet de la mesure.** Ce support est celui précisé sur l'arrêté d'affectation. Dans les R.P.I., seule la situation des enseignants de l'école concernée par la mesure est étudiée.

Dans les écoles primaires, seule l'affectation administrative (support ECEL ou ECMA mentionné sur l'arrêté d'affectation) est prise en compte pour déterminer la personne concernée par une mesure de carte scolaire. Le calcul de cette ancienneté est constitué du nombre d'années depuis la nomination à titre définitif sur le support de l'école concernée par la mesure de carte, à laquelle s'ajoute éventuellement :

- l'ancienneté dans le support précédent si l'intéressé(e) a été muté(e) à la suite d'une mesure de carte scolaire,
- ou dans les supports précédents en cas de mesures successives.

→ **à ancienneté égale**, c'est l'enseignant sur le support qui a le plus faible barème qui fait l'objet de la mesure de carte.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire seront informés individuellement par courrier. Ils saisiront leurs vœux durant l'ouverture du serveur SIAM.

Volontariat :

Un enseignant de l'école, titulaire d'un même support, peut se porter volontaire pour participer au mouvement, à la place de l'enseignant « mesure de carte scolaire ». Un courrier, signé conjointement par les deux enseignants, devra être adressé à la D.I.P.E. de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Seine-Maritime – Bureau des Affectations - pour le vendredi 6 avril 2018 dernier délai. En cas de pluralité de candidatures, celle de l'enseignant ayant le barème le plus élevé sera retenue.

b) Peuvent participer au mouvement, mais uniquement à la phase unique, les enseignants actuellement affectés à titre définitif et désirant changer de poste.

Attention, l'enseignant doit néanmoins être en poste au 01/09/2018 pour valider une nouvelle affectation, ce que ne permettent pas le congé longue durée, le congé parental, la disponibilité et le détachement à cette date. Les deux postes (précédemment occupé et obtenu au mouvement) sont alors perdus.

2. Postes

a) Liste générale des postes

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants. Ils sont numérotés et répertoriés dans la liste générale des postes. Ce document ainsi qu'une aide à sa lecture sont disponibles sur les espaces dédiés au mouvement départemental dès l'ouverture de SIAM.

b) Postes à profil

Certains postes, en raison de la mission confiée, des compétences particulières requises et/ou des conditions de fonctionnement du service public, sont attribués dans le cadre du mouvement hors barème et selon une procédure particulière (voir liste des postes à profil sur les espaces dédiés).

Il est donc impératif que les enseignants intéressés prennent connaissance des spécificités de ces postes auprès des IEN concernés avant de candidater au mouvement.

Procédure d'affectation sur les postes à profil

Les postes à profil sont publiés dès la phase unique du mouvement.

Les codes de ces postes figurent **uniquement en vœux précis** dans la liste générale des postes.

Les vœux formulés pour solliciter ces postes doivent être saisis :

- **pendant l'ouverture du serveur SIAM**

ET

- **en premier(s) rang(s) avant tout autre vœu**, faute de quoi le vœu sur un poste à profil ne sera pas pris en compte.

A l'issue de la fermeture du serveur SIAM, les candidats seront convoqués pour un entretien devant une commission départementale, qui se réunira en mai 2018. Cette commission émet un avis et établit un classement des candidats retenus. Les résultats individuels seront communiqués par courrier.

En l'absence de poste à profil vacant ou susceptible de se libérer par le biais d'une mutation, aucune commission départementale ne sera organisée pour le poste concerné.

Exception : pour les postes de CPC, les candidats seront entendus dans le cadre d'une seule commission, que le poste soit vacant ou non. Aussi, il est important pour les candidats à un poste de CPC de ne pas limiter leurs vœux et de solliciter plusieurs circonscriptions.

La liste et les fiches descriptives des postes à profil ainsi que leurs modalités d'affectation sont consultables sur les espaces dédiés au mouvement départemental.

c) Postes à sujétions particulières

Le recrutement sur ces postes se fait hors mouvement, suite à appel à candidature et non pas à l'occasion de l'ouverture de SIAM. Parmi ces postes on retrouve les coordonnateurs de réseau (ex-comex), les enseignants référents aux usages numériques (E-RUN), (ex-animateurs informatiques ou ex-MATICE) et les EDD Sciences et technologies. Ces derniers n'apparaissent pas dans la liste générale des postes du département.

3. Formulation des vœux

Une seule opération de saisie des vœux est organisée pour l'ensemble du mouvement départemental 2018. Les participants ont la possibilité de saisir jusqu'à **30 vœux** portant sur des **vœux précis** (école ou établissement) ou des **vœux géographiques** (département, regroupement de communes, secteur, commune).



Rappel : l'application I-Prof est accessible via le portail métier et sur le lien suivant :

<https://bv.ac-rouen.fr>

Principe du vœu précis : permettre à l'enseignant de candidater **sur le type de support de son choix dans une école précise ou un établissement précis (voir annexe 1 pour le cas particulier des écoles primaires).**

Principe du vœu géographique : permettre à l'enseignant de candidater **sur le type de support de son choix dans une commune, un secteur, un regroupement de communes ou le département.**

Il est techniquement impossible de faire un vœu du type « tout support » dans une zone géographique.

Cas particulier des vœux regroupement : l'algorithme privilégie le nombre de vœux satisfaits. Lors de la première itération, il ne tient pas compte si le vœu obtenu est un vœu simple ou regroupement. Donc pour un établissement du regroupement (d'abord pour l'établissement où se trouve le plus de postes vacants), il y affecte l'enseignant qui a le plus fort barème et y indique que le vœu obtenu est un vœu regroupement. Dès la deuxième itération, l'algorithme affecte l'enseignant qui a le plus fort barème sur le support simple de l'établissement du regroupement qui a été le moins demandé par des vœux simples.

Chaque association d'un support à une zone géographique correspond à **1 vœu** et donc à **un ISU** (code indiqué dans la liste générale des postes, diffusée sur SIAM).

Exemples de vœux :

Type de vœux	Support	Délimitation géographique	Cette saisie de vœux signifie que l'enseignant est candidat...
Précis	ECMA	Ecole	sur 1 support d'ECMA vacant ou susceptible d'être vacant dans cette école
géographique	ECMA	Regroupement de communes	sur tous les supports d'ECMA vacants et susceptibles d'être vacants dans toutes les communes du regroupement
Précis	DIR. Ec. Mat 2 classes	Ecole	sur le support de direction d'école maternelle 2 classes vacant ou susceptible d'être vacant dans cette école
géographique	DIR. Ec. Mat 2 classes	Commune	sur tous les supports de direction d'école maternelle 2 classes vacants et susceptibles d'être vacants dans la commune

La liste des écoles par regroupement de communes et la liste des écoles du département classées par commune avec leur regroupement **sont consultables sur les espaces dédiés au mouvement départemental**.

En raison des spécificités de certains établissements spécialisés (horaires, lieu d'exercice différent de celui du code établissement...), **il est impératif que les candidats contactent les établissements spécialisés susceptibles de les intéresser, préalablement à la saisie des vœux.**

Les enseignants, dont la participation au mouvement est obligatoire, doivent élargir leurs vœux, en saisissant au minimum 5 vœux géographiques et, à l'intérieur de chaque zone géographique, en sollicitant différentes natures de supports, afin d'augmenter la probabilité d'obtenir une affectation dès la phase unique du mouvement.

Les professeurs des écoles stagiaires à la rentrée 2017 doivent saisir au minimum 5 vœux de regroupements de communes distincts. A défaut de saisir des vœux géographiques, ces enseignants s'exposeraient à ne pas obtenir de poste à la phase unique et à être affectés sur tout poste dans le département à l'ajustement.

Chaque vœu est traité du premier au dernier dans l'ordre préférentiel saisi par l'intéressé(e), en fonction du code priorité puis du barème appliqués à chacun des vœux.

Pour les enseignants bénéficiant d'une priorité absolue de maintien (excepté pour les enseignants victimes de mesure de carte scolaire), seuls les vœux positionnés avant cette priorité sont examinés; par voie de conséquence, les vœux suivants ne sont pas traités.

Rappel: Les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif conservent celui-ci en cas de non obtention d'une mutation. Il est donc inutile de formuler un vœu de maintien sur son poste, excepté pour les enseignants dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire (se reporter à la page 9).

Les candidats ont la possibilité de modifier leurs vœux pendant toute la période d'ouverture du serveur.

➔ **Aucune réclamation liée à une connexion tardive ou à une modification non aboutie ne sera acceptée.**

➔ **Aucune modification sur les vœux ne sera acceptée après clôture du serveur.**

Un accusé réception sera envoyé le lundi 23 avril 2018 dans la boîte I-Prof de chaque participant. Il comprend un récapitulatif des vœux saisis et du barème.

Les enseignants :

- **désirant annuler des vœux ou leur participation,**

- **constatant une anomalie manifeste de barème,**

doivent imprimer et renvoyer l'accusé de réception modifié et signé, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (Division des Personnels Enseignants du 1^{er} degré – bureau des affectations et de la gestion collective), pour le **lundi 30 avril 2018 dernier délai, sans passer par la voie hiérarchique.**

III. Règles de classement des vœux

1. Les codes priorités

En fonction des conditions requises pour chaque type de supports, les codes priorités permettent de définir une priorité d'arrivée des enseignants et la modalité d'affectation afférente. Plus le code priorité est petit, plus la priorité appliquée est grande (liste des codes priorités en ligne au moment de l'ouverture de SIAM).

2. Le barème

Le barème est constitué de l'ancienneté générale des services (AGS) et de différentes bonifications/majorations selon la situation professionnelle et/ou personnelle de l'agent.

Signalé : les points de majoration pour mesure de carte scolaire ne figurent pas sur l'accusé de réception ; le service en charge des affectations modifiera ultérieurement les barèmes des enseignants concernés. Concernant les points REP et REP+, il convient d'apporter une attention particulière quant à leur prise en compte sur l'accusé de réception.

Eléments pris en compte	Statut de l'agent	Bonifications/majorations
Ancienneté générale des services au 01/01/2018	Pour tout enseignant	1 point par an avec 1/12 ^{ème} de point par mois et 1/360 ^{ème} par jour
Ancienneté selon statut au 31/08/2018	Enseignant à titre définitif	1 point par an dans la limite de 5 points
	Enseignant à titre provisoire	2 points
	Enseignants affectés à des postes de direction 2 classes et plus, sans interruption et à titre définitif	1 point par année d'exercice dans la limite de 5 points uniquement sur les vœux de direction 2 classes et plus
Nature de l'affectation ou statut spécifique au 31/08/2018	Professeur des écoles stagiaires à la rentrée 2017 (uniquement pour les phases d'ajustement)	5 points
	Agents affectés à titre définitif ou provisoire dans des établissements "REP" ou "REP+" pendant au moins 5 années consécutives et à titre principal (quotité de service supérieure ou égale à 50%) . La majoration ne s'applique pas aux enseignants remplaçants ou RASED.	5 points
Situation personnelle	Enfant(s) né(s) au jour du groupe de travail, à charge, et agé(s) de moins de 17 ans au 1 ^{er} septembre 2018 (sur présentation de pièces justificatives si l'enfant n'est pas renseigné dans la base informatique)	1/2 point par enfant
	Handicap de l'agent (seuls les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n°2005-102 du 11 février 2005, ayant une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé valide au 1 ^{er} septembre 2018, sont susceptibles de bénéficier de cette majoration, sous réserve de fournir une attestation MDPH si la reconnaissance n'est pas renseignée dans la base informatique, au plus tard le jour du groupe de travail)	30 points
	Enfants en situation de handicap quelque soit l'âge (sur présentation de pièces justificatives)	10 points supplémentaires par enfant handicapé

En cas d'égalité de barème et de priorités, sont pris en compte successivement :

- l'ancienneté générale des services
- le nombre d'enfants
- la date de naissance : c'est l'enseignant le plus âgé qui sera affecté sur le poste

3. Mesure de carte scolaire

a) L'affectation suite à une mesure de carte scolaire

Les vœux sont étudiés selon l'ordre préférentiel saisi. Toutefois :

➔ Si aucun des vœux ne peut être satisfait à la phase unique, l'affectation sera prononcée au cours de l'ajustement. Elle pourra être notifiée à titre définitif si les vœux exprimés portent sur des postes devenus vacants (exeat, disponibilité, retraite...) et ce jusqu'au 31/08/2018.

➔ Si aucun des vœux n'a pu être satisfait au 1^{er} septembre 2018, une affectation dans l'intérêt du service sera prononcée.

➔ L'ancienneté de poste est conservée uniquement pour les affectations prononcées à titre définitif sur les vœux bénéficiant des points supplémentaires de mesure de carte scolaire ou d'une priorité absolue.

b) La demande de maintien

L'enseignant qui souhaite son **maintien** dans l'école, sur un même support, doit le demander en **vœu précis** en utilisant le **code du support de cette école/établissement** et se verra **appliquer la priorité absolue de maintien**.

Toutefois si le maintien a été demandé **en 1^{er} rang de vœu**, l'enseignant aura le choix de conserver l'affectation obtenue ou de revenir sur son ancien poste, en cas de décision d'annulation de mesure de carte scolaire intervenant entre la fin des opérations du mouvement et les mesures prises après la rentrée 2018.

c) Protection des travailleurs handicapés

Dans l'hypothèse où l'enseignant victime de la mesure de carte est reconnu travailleur handicapé, il lui revient de prévenir le bureau des affectations dès réception du courrier et de saisir en parallèle le médecin de prévention du Rectorat afin de recueillir son avis au plus tard **pour le 6 avril 2018**. Sous réserve de faisabilité, ce dernier indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

L'ensemble des règles applicables aux différents types de mesures de carte scolaire figurent en annexe 3.

IV. Calendrier

PHASE UNIQUE	
Information individuelle des enseignants concernés par une mesure de carte scolaire	Lundi 26 mars 2018
Délai de réponse des enseignants volontaires dans le cadre des mesures de carte scolaire	Vendredi 6 avril 2018
Début de la saisie des vœux dans l'application SIAM https://bv.ac-rouen.fr et publication des listes de postes sur les espaces dédiés au mouvement	Lundi 9 avril 2018 à 9 heures
Fin de la saisie des vœux dans l'application SIAM	Lundi 23 avril 2018 à 12 heures
N'ATTENDEZ PAS LES DERNIERS JOURS POUR SAISIR VOS VŒUX.	
Envoi des accusés réception dans I-Prof	Lundi 23 avril 2018 après-midi
Contestation du barème ou annulation de vœu(x)	Du 23 au 30 avril 2018
Entretiens devant les commissions départementales pour les postes à profil	Du mercredi 16 au mercredi 23 mai 2018
Groupe de travail : Phase unique	Vendredi 1 ^{er} juin 2018
CAPD Diffusion des résultats via I-Prof, rubrique « votre courrier », avec le choix du thème « Tous » (ce résultat n'a toutefois qu'une valeur indicative et ne se substitue en aucun cas à l'arrêté d'affectation).	Jeudi 7 juin 2018

PHASE D'AJUSTEMENT	
1 ^{ère} Phase d'ajustement Groupe de travail Diffusion des résultats via I-Prof, rubrique « votre courrier », avec le choix du thème « Tous »	Vendredi 29 juin 2018
2 ^{nde} Phase d'ajustement CAPD Diffusion des résultats via I-Prof, rubrique « votre affectation »	Mardi 28 août 2018

V. Annexes

Annexe 1. Postes et conditions de nomination

L'Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Education nationale de la Seine-Maritime, prononce les affectations après avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale.

Les enseignants qui obtiennent un poste lors de la phase unique sont affectés à **titre définitif s'ils remplissent les conditions requises par le poste.**

Les enseignants qui obtiennent un poste lors de l'ajustement sont affectés à **titre provisoire.**

1. Postes d'adjoint

Aucune condition n'est requise pour une affectation à titre définitif.

Cas particulier des écoles primaires (liste consultable sur les espaces dédiés au mouvement départemental):

Les vœux sur poste d'adjoint de classe maternelle ou élémentaire dans une **école primaire** ne garantissent pas l'obtention d'un niveau de classe en particulier. Une note sera adressée aux directeurs d'écoles afin de rappeler les règles de répartition des niveaux de classe.

AUCUNE CONTESTATION NE POURRA ETRE PRISE EN COMPTE POUR CE MOTIF

L'organisation du service à l'intérieur d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI)

Il est possible, dans le cadre d'un projet pédagogique annuel, de procéder, avec l'accord de l'ensemble des intéressés, à des permutations entre adjoints ou chargés d'école (à l'exclusion du directeur 2 classes et plus). Cette organisation peut être mise en place sous la responsabilité de l'Inspecteur de l'Education nationale pour l'année scolaire.

Chaque enseignant reste titulaire de son poste et reçoit une affectation provisoire par délégation sur l'autre poste.

2. Postes fractionnés (décharges et compléments de service)

➔ Les postes fractionnés composés d'une décharge de direction et d'un complément de service (temps partiels, autres décharges...) proposés dès la phase unique seront obtenus à titre définitif. Ils sont libellés T.DEP 9020 (titulaires départementaux sans spécialité).

La décharge de direction constitue la part fixe de l'affectation et est obtenue à titre définitif.

Le complément de service constitue la part mobile qui est susceptible d'être modifiée selon les besoins de service.

La 1^{ère} année d'affectation à titre définitif, chaque enseignant reçoit 2 arrêtés :

- 1 arrêté « **titulaire d'un poste définitif** » ZDA Zone Départementale d'Ajustement, précisant le rattachement administratif,
- 1 arrêté « **affectation annuelle (AFA) à titre provisoire** » qui reprend tous les services à compenser. C'est uniquement ce dernier arrêté qui est adressé chaque année aux enseignants titulaires d'un poste fractionné afin de préciser les compléments de service

➔ **En revanche, les postes fractionnés composés de compensations de temps partiels, décharges autres que celles de direction, seront attribués en phase d'ajustement uniquement par le biais des vœux géographiques en ECEL ou ECMA et obtenus à titre provisoire.** De ce fait, un enseignant n'ayant pas fait de vœux sur des postes fractionnés peut être affecté à l'ajustement sur ce support.

Les enseignants affectés sur poste fractionné s'engagent à accepter les compléments de service qui leur seront attribués même en cas de réorganisation ou de modification pour nécessité impérative de service.

Les enseignants affectés sur poste fractionné pourront consulter le détail de leur poste dans I-prof rubrique «votre affectation» fin juin.

3. Postes de titulaires remplaçants

Tout poste de titulaire remplaçant est rattaché administrativement à une école.

Le titulaire remplaçant s'engage à remplacer sur tout type de poste de la maternelle à l'enseignement spécialisé et quelle que soit la nature de la vacance du poste.

Conditions requises : exercer à temps complet (sauf temps partiel annualisé). Les enseignants titulaires remplaçants autorisés à travailler à temps partiel se verront affectés, durant la période d'exercice à temps partiel, sur un poste compatible avec leur quotité de service. Cette affectation sera prononcée en phase d'ajustement.

Conformément aux instructions ministérielles (Circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 - NOR : MEN-H-1706193-C relative à l'amélioration du dispositif de remplacement des personnels enseignants) et afin d'assurer une plus grande efficacité du remplacement des personnels enseignants du premier degré public, **il convient d'abandonner la distinction des zones de remplacement en fonction des catégories d'absence.**

L'ensemble des remplaçants sont affectés dans des zones pour répondre à l'ensemble des besoins de remplacement :

- Les titulaires remplaçants affectés en zone départementale sont missionnés par le bureau du remplacement de la DSDEN 76.
- Les titulaires remplaçants affectés en zone circonscription ou ensemble de circonscriptions sont missionnés par l'inspecteur de la circonscription correspondant à leur école de rattachement.

Un tableau récapitulatif sera disponible à l'issue des opérations de carte scolaire et consultable sur les espaces dédiés au mouvement départemental.

Il est rappelé qu'en cas de difficultés de remplacement dans une zone, l'autorité départementale peut toujours procéder à une régulation en faisant appel aux personnels de remplacement d'une autre zone.

Remarque : Les postes de Brigade départementale « stage long », destinés à pourvoir au remplacement des enseignants partant en formation CAPPEI, sont attribués lors de l'ajustement d'août et ne figurent donc pas dans la liste générale des postes. Ces brigades peuvent être affectées, par le bureau des brigades, sur tout type d'absence lorsqu'elles ne remplacent pas les partants en formation CAPPEI.

Echange entre un poste fixe d'adjoint et un poste de titulaire remplaçant

Pour la durée d'une année scolaire, un échange de poste est possible entre un remplaçant et un titulaire de poste d'adjoint. Chaque enseignant reste titulaire de son poste et recevra une affectation provisoire par délégation sur l'autre poste pour l'année 2018-2019. Durant cette année, chacun perçoit uniquement les indemnités afférentes au nouveau poste occupé à titre provisoire.

Les candidats à ces échanges doivent faire une demande signée conjointement, transmise sous couvert de l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription d'exercice, entre les résultats de la phase unique du mouvement et le 31/08/2018.

4. Postes de directeur

Postes concernés	Modalités et conditions d'affectation
Postes de chargé d'école (direction une classe)	Affectation à titre définitif sans condition de titre.
Postes de directeur d'école deux classes et plus	<p>Affectation à titre définitif pour les enseignants titulaires de la liste d'aptitude de directeur d'école dans les conditions de la note de service n°9 du 29 septembre 2017.</p> <p>Les enseignants ayant assuré l'intérim d'une direction d'école de 2 classes et plus vacante, durant la totalité de l'année scolaire 2017-2018, bénéficient d'une priorité absolue de maintien sur ce poste l'année suivante sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école en cours de validité - de solliciter ce poste en vœu précis (et non géographique même s'il n'y a qu'une seule école dans la commune) <p>Affectation à titre provisoire pour les enseignants non titulaires de la liste d'aptitude. Dans ce cas, les fonctions de direction ne leur seront pas systématiquement confiées, c'est l'IEN qui désignera l'enseignant faisant fonction.</p>
Postes de directeur d'école d'application et d'établissement spécialisé	Affectation à titre définitif si inscription sur la liste d'aptitude académique à l'emploi de directeur d'école d'application ou d'établissement spécialisé.

5. Postes relevant de l'Adaptation et de la Scolarisation des élèves en situation de Handicap

Conditions requises pour une affectation à titre définitif : être titulaire du CAPPEI, CAPA-SH, du CAPSAIS ou du CAEI quel que soit l'option ou le parcours validé. En effet, les modules de formation d'initiative nationale permettent aux enseignants spécialisés de compléter leur formation et de se préparer à de nouvelles fonctions.

Les postes en ASH sont attribués selon l'ordre prioritaire suivant :

- 1) Enseignant stagiaire CAPPEI en 2017-2018 ou candidat libre au CAPPEI 2018 sollicitant son maintien sur le poste obtenu à la phase unique du mouvement 2017
- 2) Enseignant titulaire du CAPPEI, CAPA-SH, CAPSAIS ou CAEI quel que soit l'option ou le parcours validé ;
- 3) Enseignant partant en formation CAPPEI à la rentrée 2018 ou enseignant stagiaire CAPPEI en 2017-2018 sollicitant son maintien sur le poste obtenu en phase d'ajustement du mouvement 2017 ou enseignant stagiaire CAPPEI en 2017-2018 dont le poste est supprimé à la rentrée 2018
- 4) Enseignant stagiaire CAPPEI en 2017-2018 sollicitant sa mutation (poste dans le parcours préparé)
- 5) Enseignant non spécialisé affecté à titre provisoire quelle que soit la phase du mouvement 2017 et sollicitant son maintien ;
- 6) Tout autre enseignant non spécialisé à titre provisoire.

En raison des spécificités de certains établissements spécialisés, il est impératif que les candidats contactent l'établissement concerné, préalablement à la saisie des vœux.

Les enseignants, spécialisés ou non, peuvent contacter leur gestionnaire individuel afin de s'informer sur les incidences financières d'une affectation en ASH.

➔ Certains postes spécialisés de l'ASH sont pourvus hors barème ; les candidats intéressés se reporteront aux fiches de postes à profil sur les espaces dédiés au mouvement départemental.

6. Postes de maître formateur

Ces postes sont attribués selon l'ordre prioritaire et la modalité comme suit :

- 1) Enseignants titulaires du CAFIPEMF ou du CAEEA, à titre définitif.
- 2) Enseignants admissibles au CAFIPEMF, à titre provisoire puis à titre définitif à la rentrée suivant l'obtention du CAFIPEMF.
- 3) Maintien à titre provisoire de l'enseignant non titulaire du CAFIPEMF ayant obtenu le poste en phase unique du mouvement 2017.
- 4) Tout autre enseignant non titulaire du CAFIPEMF, à titre provisoire.

Le poste de décharge complète de directeur d'école d'application est attribué à titre définitif si l'enseignant est titulaire du CAFIPEMF ou du CAEEA.

Annexe 2. Candidats pour lesquels la participation au mouvement est obligatoire

Enseignants	Conditions	
Affectés à titre provisoire	Aucune	
Professeurs des écoles stagiaires nommés à la rentrée 2017	Aucune	
Intégrés en Seine-Maritime au titre du mouvement interdépartemental 2018	Les enseignants ayant obtenu leur mutation en Seine-Maritime pour la rentrée 2018 doivent saisir leurs vœux à partir de la connexion I-Prof de <u>leur académie d'origine</u> .	
Stagiaires CAPPEI du 01/09/17 au 31/08/18	<p>Les enseignants actuellement en formation préparatoire au CAPPEI et affectés à titre provisoire, doivent participer au mouvement. Ils peuvent solliciter tout poste correspondant au parcours préparé mais doivent demander le maintien sur le poste actuel, à n'importe quel rang de vœu. Une priorité absolue de maintien sera appliquée sur ce vœu précis (si le poste a été obtenu en phase unique).</p> <p>Si le vœu de maintien n'était pas formulé, le bureau des affectations le saisirait en dernier rang de vœu afin de garantir une affectation dans l'option préparée.</p> <p>Après l'obtention du CAPPEI, les enseignants seront affectés à titre définitif sur le poste obtenu en phase unique du mouvement 2018.</p>	
Partant en stage CAPPEI au 01/09/2018	<p>Les enseignants retenus pour la formation CAPPEI doivent obtenir un poste, à titre provisoire, correspondant au parcours préparé.</p> <p>Ils ont l'obligation de participer au mouvement et de solliciter uniquement des postes correspondant à ce parcours (tout autre vœu sera neutralisé).</p> <p>Si des stagiaires n'ont pas obtenu de poste à l'issue de la phase unique, ils seront affectés sur un poste correspondant à leur parcours et resté vacant dans le département. Il est donc fortement recommandé de saisir des vœux précis (école-établissement) puis des vœux géographiques.</p>	
Réintégrés après détachement, disponibilité	Aucune	
Réintégrés, après congé parental ou congé longue durée, et sans poste	<p><u>Après congé parental</u></p> <p>Les enseignants en congé parental conservent leur poste définitif, jusqu'au 3ème anniversaire du 1er enfant ayant ouvert le droit. En cas de congés parentaux successifs et sans reprise effective devant élèves, le poste n'est plus réservé au-delà.</p> <p>En cas de participation au mouvement 2018 et d'obtention d'un nouveau poste, l'enseignant devra réintégrer ses fonctions le 1er septembre 2018 afin de valider cette nouvelle affectation.</p>	<p><u>Après congé de longue durée</u></p> <p>Tout enseignant placé en congé longue durée conserve son poste définitif jusqu'au 1er septembre de l'année scolaire suivante.</p> <p><u>En cas de réintégration :</u></p> <p>→ demandée avec effet au 1er septembre : l'enseignant sera affecté sur le poste occupé avant sa mise en CLD.</p> <p>→ prononcée postérieurement au 1er septembre : une affectation (à titre provisoire) étudiée en concertation avec l'intéressé(e) sera proposée.</p> <p>Pour ces enseignants, une priorité de retour sur l'ancien poste occupé à titre définitif (demandé en vœux précis) sera appliquée au mouvement suivant (exemple : pour une perte de poste au 2 septembre 2017, une priorité de retour est appliquée au mouvement de la rentrée 2018).</p> <p>En cas de participation au mouvement 2018 et d'obtention d'un nouveau poste, l'enseignant devra avoir obtenu un avis favorable du comité médical départemental pour une reprise de ses fonctions le 1er septembre 2018, afin de valider sa nouvelle affectation.</p>

Remarque :

Les enseignants **en congé formation** restent titulaires de leur poste obtenu à titre définitif.

Pour toutes les réintégrations de congé formation, de congé parental ou de CLD intervenant à compter des congés de printemps ou postérieurement, une autre affectation sera attribuée dans la mesure du possible sur la même zone géographique que l'affectation initiale.

Annexe 3 : Règles applicables aux différents types de mesures de carte scolaire

Types de mesure	Types de poste	Règles
Diminution du nombre de classes entraînant un changement de groupe de direction <i>passage de 2 à 1 classe, de 5 à 4 classes, de 10 à 9 classes</i>	Directeur	<ul style="list-style-type: none"> • Réaffectation automatique à titre définitif sur le poste de direction actuellement occupé → pas d'obligation de participer. Le poste de direction ne doit pas être sollicité en cas de participation au mouvement. • 10 points supplémentaires au barème sur tous les postes de direction de même groupe et sur tous les postes de direction de 2 à 9 classes.
Fermeture	Adjoint non spécialisé	10 points supplémentaires au barème sur tout type de support SAUF support d'adjoint spécialisé ou direction 2 classes et plus. → Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés.
	Adjoint spécialisé	10 points supplémentaires au barème sur tous les postes d'adjoints spécialisés d'une option détenue par l'enseignant. → Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés.
	Directeur	10 points supplémentaires au barème sur tous les postes de direction de même groupe et sur tous les postes de direction de 2 à 9 classes. → Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés.
	Directeur Classe unique	10 points supplémentaires au barème sur tout type de support SAUF support d'adjoint spécialisé ou direction 2 classes et plus. → Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés.
Transfert <i>fermeture d'un support d'une certaine nature dans une école et ouverture d'un support de même nature dans une autre école</i>	Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> • Priorité absolue sur le poste transféré (ce poste peut être demandé à n'importe quel rang des vœux) et - pour les adjoints non spécialisés : 10 points supplémentaires au barème sur tout type de support SAUF support d'adjoint spécialisé ou direction 2 classes et plus - pour les adjoints spécialisés : 10 points supplémentaires au barème sur tous les postes d'adjoints spécialisés d'une option détenue par l'enseignant → Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés.
Transformation <i>fermeture d'un support d'une certaine nature dans une école et ouverture d'un poste d'une autre nature dans la même école</i>	Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> • Priorité absolue sur le poste transformé, sous réserve d'avoir les titres éventuellement requis (ce poste peut être demandé à n'importe quel rang des vœux) et - pour les adjoints non spécialisés : 10 points supplémentaires au barème sur tout type de support SAUF support d'adjoint spécialisé ou direction 2 classes et plus - pour les adjoints spécialisés : 10 points supplémentaires au barème sur tous les postes d'adjoints spécialisés d'une option détenue par l'enseignant. → Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés.
Direction 1 classe devenant direction 2 classes	Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> • Priorité absolue sur le poste d'adjoint créé dans l'école. • 10 points supplémentaires au barème sur tout type de support SAUF support d'adjoint spécialisé ou direction 2 classes et plus. Si l'enseignant souhaite assumer les fonctions de directeur : - Priorité absolue sous réserve qu'il soit inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur de 2 classes et plus. Si l'enseignant intéressé par la direction 2 classes n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude, il devra s'engager, par écrit , à demander son inscription l'année suivante. → Participation obligatoire au mouvement de l'enseignant concerné.
Fusion <i>des écoles autonomes deviennent une seule école</i>	Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les adjoints nommés à titre définitif sont maintenus dans l'école fusionnée. → Les enseignants concernés n'ont pas à participer au mouvement s'ils souhaitent être réaffectés dans l'école fusionnée (réaffectation automatique). • En cas de fermeture, on considère l'ensemble des adjoints des deux écoles nommés sur la nature de support concernée pour déterminer l'enseignant touché par la mesure. → Participation obligatoire au mouvement de l'enseignant concerné
	Directeur	<ul style="list-style-type: none"> • Priorité absolue sur le poste de direction de l'école fusionnée (si plusieurs directeurs sont concernés, l'ancienneté sur poste puis le barème les départagent). • Priorité absolue sur un poste d'adjoint vacant dans l'école fusionnée. • 10 points supplémentaires au barème sur tous les postes de direction de même groupe et sur tous les postes de direction de 2 à 9 classes. → Participation obligatoire au mouvement du directeur concerné.
Modification d'une décharge complète de direction (DCOM 100%)	Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> • Priorité absolue sur le poste fractionné résultant de la diminution de décharge. • 10 points supplémentaires au barème sur tout type de support SAUF support d'adjoint spécialisé ou direction 2 classes et plus. • Pour les adjoints spécialisés : 10 points supplémentaires au barème sur tous les postes d'adjoints spécialisés d'une option détenue par l'enseignant. → Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés.
Modification d'une part fixe [décharge(s) de direction] d'un poste fractionné	Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> • Réaffectation à titre définitif sur le poste fractionné modifié. → pas d'obligation de participer. Le poste fractionné ne doit pas être sollicité en cas de participation au mouvement. • 10 points supplémentaires au barème sur tout type de support SAUF support d'adjoint spécialisé ou direction 2 classes et plus.